

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 3 octobre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPE VISANT
LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION
D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

ET

**INTRODUCTION DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION
D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPE VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les nouvelles *Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») et les modifications aux *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'applications** ») de la Bourse afin de permettre l'exécution d'opérations liées intergroupes au profit des contrats à terme sur taux d'intérêt et des options sur contrats à terme de la Bourse qui ne peuvent être regroupés en stratégies et exécutés par l'entremise de la facilité des stratégies intergroupes de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **5 novembre 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 129-2012

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que la nouvelle procédure et les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 129-2012



MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPEES VISANT LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

INTRODUCTION DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPEES VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») entend mettre en œuvre la facilité d'opérations liées intergroupes (« **OLIG** ») au profit des contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur contrats à terme de la Bourse (« **marchés à terme** ») qui ne peuvent être regroupés en stratégies et exécutés par l'entremise de la facilité des stratégies intergroupes de la Bourse (« **SIG** »). La mise en œuvre proposée des OLIG se ferait en permettant aux participants agréés (« **PA** ») de communiquer au Service des opérations de marché (« **SOM** ») leurs ordres visant des opérations liées, après quoi les superviseurs de marché de la Bourse communiqueraient avec les participants au marché admissibles (« **PMA** ») et leur permettraient de participer à l'opération liée.

Pour mettre en œuvre les OLIG sur les marchés à terme, la Bourse propose par les présentes d'introduire les nouvelles *Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») ainsi que de modifier les *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'application** »).

De plus, la Bourse propose quelques modifications mineures d'ordre administratif aux procédures relatives à l'exécution d'applications afin de clarifier et préciser certains points.

Définitions

Opération liée : Opération visant l'exécution simultanée de deux pattes ou plus aux termes de laquelle l'exécution et le prix de chaque patte sont tributaires de l'exécution et du prix de l'autre ou des autres pattes.

Patte : Façon d'établir une stratégie de négociation orientée sur le risque. Le négociateur négocie chaque contrat (ou « patte ») de la position individuellement. Le risque se matérialise du fait que le négociateur peut ne pas être en mesure de conclure toutes les pattes de la stratégie aux prix ou écarts de prix désirés entre les contrats. Ce risque est appelé « risque lié à l'exécution » ou plus précisément « risque lié aux pattes ».

Stratégie de négociation : Opération mise en œuvre en regroupant plusieurs positions sur instruments dérivés.

Stratégie intragroupe : Stratégie composée d'instruments provenant du même groupe d'instruments p. ex. position mixte sur BAXU11 BAXZ11.

Stratégie intergroupe : Stratégie composée d'instruments de différents groupes, p. ex. position mixte sur CGFU11 CGBU11.

Participant au marché admissible : un participant agréé ou un participant au marché qui est un porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM affichant un marché acheteur/vendeur maximum et une quantité minimum de contrats par côté.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Raison d'être

La Bourse offre actuellement aux PA la capacité de créer, d'exposer au marché et de négocier des SIG définies par l'utilisateur sur contrats à terme, grâce au moteur de négociation SOLA^{MC} de la Bourse. Toutefois, cette facilité ne permet que la création et la négociation de stratégies intergroupes dont les sous-jacents et valeurs de l'unité de fluctuation nominaux sont identiques et pour lesquels les ratios des pattes composant les stratégies sont de 99 contrats ou moins. Les PA sont dans l'impossibilité d'utiliser des SIG définies par l'utilisateur pour créer et négocier des stratégies provenant de différents groupes d'instruments pour lesquels le sous-jacent et les valeurs de l'unité de fluctuation ne sont pas identiques et pour lesquels les ratios des pattes excèdent le maximum de 99 contrats.

Dans le cadre actuel de négociation de la Bourse, les participants doivent établir des stratégies « à pattes » qui ne peuvent être exécutées en utilisant des SIG définies par l'utilisateur, en se fiant souvent à la fonction d'établissement de pattes de leurs applications logicielles de négociation. Les fonctions d'établissement de pattes œuvrent habituellement en achetant ou vendant des contrats à mesure qu'ils concordent avec les écarts de prix définis par le négociateur. L'établissement de pattes pour ces stratégies, que ce soit à la main ou avec une fonction d'établissement de pattes, expose les participants au risque lié à l'exécution de ne pas être en mesure d'exécuter la stratégie à l'écart de prix désiré ou dans les délais désirés.

Afin de minimiser le risque lié à l'exécution pour les participants, la Bourse souhaite introduire une facilité d'OLIG qui permettra aux PA de créer, d'exposer au marché et de négocier **uniquement** les stratégies intergroupes qui ne peuvent être créées sur le moteur de négociation SOLA^{MC} de la Bourse. Ces stratégies intergroupes seront relayées aux superviseurs de marché du SOM avec le nombre total de contrats, les instruments qui constituent la stratégie et l'écart de prix de la stratégie. Les superviseurs de marché du SOM téléphoneront aux PMA qui respectent les exigences de cotation définies par la Bourse et présenteront les détails de la stratégie aux PMA proposant des prix sur toutes les pattes de la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne propose de prix sur toutes les pattes de la stratégie, le SOM communiquera avec les PMA proposant des prix sur la patte la moins liquide de la stratégie pour vérifier s'ils souhaitent participer à la stratégie. La patte la moins liquide de la stratégie aux fins des OLIG est définie comme la patte ayant le moins d'intérêt en cours.

L'introduction des OLIG s'attaquera aux risques et limites suivants. Les OLIG offriront aux PA la capacité de créer des stratégies intergroupes 1) qui ne sont pas offertes par la facilité des SIG existantes, 2) qui sont composées d'au plus quatre instruments différents provenant de différents groupes de produits, et 3) qui les exposent à des PMA respectant les exigences de cotation sur

toutes les pattes de la stratégie ou sur la patte la moins liquide de la stratégie advenant qu'aucun PAA ne propose de prix sur toutes les pattes qui composent la stratégie.

La mise en œuvre des OLIG offrira plusieurs avantages importants aux participants aux marchés :

1. Grâce à la mise en œuvre d'une facilité d'OLIG, les PA seront en mesure de créer des stratégies personnalisées qui sont adaptées à leurs besoins en matière de négociation et de gestion de risque.
2. La mise en œuvre proposée permettra l'exécution de stratégies intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme que la Bourse n'est pas actuellement en mesure d'offrir aux PA par l'intermédiaire de sa facilité de SIG.
3. L'utilisation de la facilité des OLIG permettra l'exécution de stratégies comportant un risque lié à l'exécution limité comparativement à l'exécution de chaque patte individuellement.
4. La stratégie intergroupe sera exposée aux PMA présentant un prix sur la patte la moins liquide de la stratégie, procurant ainsi accessibilité, transparence et liquidité aux stratégies intergroupes.
5. La liquidité des produits moins liquides de la Bourse sera rehaussée davantage par l'incitation donnée aux PMA de proposer des prix sur ces produits afin d'avoir la possibilité de participer à la stratégie.

B. Analyse comparative

La Bourse est actuellement la seule Bourse à offrir l'exécution de stratégies grâce à son SOM, comme il est décrit ci-dessous.

Analyse comparative réglementaire et procédurale :

Bourse	Exécution par les superviseurs de marché	Procédure
Bourse de Montréal Inc.	Les stratégies multi-pattes visant des options sur actions, sur FNB, sur indices et sur devises sont exécutées par les superviseurs de marché du Service des opérations de marché de la Bourse.	<p>Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées</p> <p>http://www.m-x.ca/f_fr/cross_prearran_procedure_fr.pdf</p> <p>Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options</p> <p>http://www.m-x.ca/f_fr/options_strat_procedure_fr.pdf</p>

III. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

A. Les nouvelles procédures

La Bourse propose d'introduire les nouvelles procédures pour prévoir et faciliter le processus d'exécution des OLIG.

La Bourse propose que les nouvelles procédures précisent que les OLIG peuvent être soumises par les PA de la Bourse et être exécutées par le SOM de la Bourse à condition qu'elles ne puissent être exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité des SIG de la Bourse.

Aux termes des nouvelles procédures proposées, les OLIG qui respectent ces critères d'acceptation seront présentées à tous les PMA respectant les exigences de cotation sur toutes les pattes de la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne respecte les exigences de cotation sur toutes les pattes de la stratégie, le SOM communiquera avec les PMA respectant les exigences de cotation sur la patte la moins liquide de la stratégie.

Les exigences de cotation pour les PMA reposent sur les exigences de cotation minimales (taille et opération mixte) pour les mainteneurs de marché sur les contrats à terme sur taux d'intérêt. Ainsi les marchés qui sont achetés par des mainteneurs de marché seront respectés et d'autres participants seront incités à acheter des marchés plus importants et plus resserrés.

Aux termes des nouvelles procédures proposées, les contreparties aux OLIG doivent être prêtes à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les pattes des contrats à terme et des options sur contrats à terme) mais elles ne seront pas tenues de négocier la quantité entière.

Les nouvelles procédures proposées comportent des modalités suivant lesquelles si un PA a l'intention d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une OLIG, les PMA seront autorisés à participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de l'opération prévue.

B. Modifications des Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

Outre l'introduction proposée des nouvelles procédures, la Bourse propose par les présentes de modifier les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (« **procédures d'applications** ») pour permettre des applications et des opérations pré-arrangées de stratégies intergroupes sur les marchés à terme (« **stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées** »).

À cette fin, la Bourse propose d'ajouter un nouvel alinéa 4) Applications et opérations pré-arrangées garanties d'exécution d'au moins 50 % aux procédures d'applications. Ce nouvel alinéa 4) énonce les critères d'acceptation des applications ou opérations pré-arrangées que doivent soumettre les PA aux superviseurs de marché du SOM.

Le nouvel alinéa 4) des procédures d'applications prévoit que les PMA auront la possibilité de participer aux stratégies d'applications ou d'opérations pré-arrangées jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de l'opération soumise.

Il prévoira aussi que les PA qui soumettent la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées seront autorisés à exécuter l'opération visant la quantité restante (un minimum de 50 % majoré de toute quantité non prise des 50 % qui avaient été offerts aux PMA).

De plus, la Bourse propose de modifier les procédures d'applications afin que le titre à la page 2 de ladite procédure « **CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES** » soit supprimé pour refléter le fait que les applications et les opérations pré-arrangées sont permises sur de multiples catégories de produits, pas seulement ceux indiqués dans le titre.

Finalement, la Bourse propose de modifier les procédures d'applications afin de clarifier les procédures applicables aux applications et aux opérations pré-arrangées visant des stratégies sur options.

IV. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

L'objectif des nouvelles procédures et des modifications proposées aux procédures d'applications de la Bourse décrites aux présentes est de permettre la mise en œuvre des OLIG sur le marché à terme.

Après cette mise en œuvre, la Bourse permettra aux PA de soumettre des stratégies d'OLIG personnalisées à la Bourse, ce qui entraînera une baisse du risque lié à l'exécution de stratégies pour les PA.

Ces procédures permettront également aux PA d'exécuter des applications et des opérations pré-arrangées visant des stratégies sur OLIG.

Finalement, la mise en œuvre des OLIG devrait améliorer la liquidité des contrats à terme et des options sur contrats à terme moins liquides de la Bourse.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées amélioreront la qualité du marché à terme en rehaussant l'accessibilité aux OLIG, la transparence et l'efficacité tout en améliorant la liquidité de certains des produits moins liquides de la Bourse. L'accessibilité au marché, la transparence et l'efficacité sont des objectifs clés de la Bourse, et la Bourse considère que la mise en œuvre proposée des OLIG sert l'intérêt public.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, ont été approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

VII. RÉFÉRENCES

Bourse de Montréal Inc.

Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
http://www.m-x.ca/fr/cross_prearran_procedure_fr.pdf

Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options
http://www.m-x.ca/f_fr/options_strat_procedure_fr.pdf

VIII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme ;
- Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPE VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et faciliter la négociation de stratégies d'opérations liées intergroupes (« **OLIG** » ou, pour les besoins des présentes procédures, « **stratégie** ») visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme qui **ne peuvent** être exécutés par des participants agréés (« **PA** ») par l'intermédiaire de la facilité des stratégies intergroupes (« **SIG** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »). Afin d'exécuter une OLIG, le PA doit communiquer avec le Service des opérations de marché (« **SOM** ») de la Bourse au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 afin d'être assisté pour la présentation d'une stratégie d'OLIG à des participants au marché admissibles (« **PMA** ») et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

La Bourse établira de temps à autre les types de stratégies qui seront acceptées en tant que stratégies d'OLIG.

2. DESCRIPTION

Pour les besoins des présentes procédures, un PMA est un participant agréé ou un participant au marché qui est un porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM affichant un marché acheteur/vendeur maximum et une quantité minimum de contrats par côté (« **exigences de cotation** ») sur au moins une patte de contrat à terme ou option sur contrat à terme comprise dans les stratégies, tel que défini de temps à autre par la Bourse. Les critères d'admissibilités relatifs à un PMA seront publiés dans une circulaire par la Bourse.

Pour les besoins des présentes procédures, la patte la moins liquide (« **patte la moins liquide** ») est la patte d'une stratégie comptant le moins d'intérêt en cours.

Exécution par le SOM

Si une OLIG ne peut être créée et diffusée grâce à la facilité des SIG de la Bourse parce que le moteur de négociation de la Bourse n'accepte pas le type de stratégie, le PA peut soumettre un ordre sur stratégie en utilisant la procédure suivante :

- A) Le PA doit communiquer avec le SOM par téléphone et indiquer sa stratégie d'OLIG. L'information fournie au SOM doit inclure les contrats à terme et les options sur contrat à terme visés, le prix et la quantité totale de l'ordre. Le PA doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B) Le SOM communiquera initialement avec les PMA respectant les exigences de cotation sur toutes les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme comprises dans la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne respecte les exigences de cotation sur toutes les pattes comprises dans la stratégie, le SOM communiquera avec le ou les PMA respectant

les exigences de cotation sur la patte la moins liquide de la stratégie. Le SOM applique alors la procédure suivante :

- i) pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats par patte, les PMA seront contactés individuellement, la priorité étant donnée au PMA qui a été le premier à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.
- ii) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, les PMA seront contactés par groupes de deux, la priorité étant donnée aux PMA qui ont été les premiers à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.
- iii) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, tous les PMA seront contactés.

Advenant qu'une stratégie se compose de plus de deux pattes, le SOM prendra en considération la patte la moins liquide pour déterminer avec quels PMA il doit communiquer. Les PMA seront contactés afin de leur présenter la stratégie soumise par le PA. Si le ou les PMA acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération sera saisie puis diffusée au marché par l'intermédiaire du flux de données du marché et du site Web de la Bourse.

- C) Les PMA peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :
- i) si les PMA décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les pattes des contrats à terme et des options sur contrats à terme), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - ii) si un PMA en particulier n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le PMA doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas d'une stratégie particulièrement complexe. Si toutes les tentatives de contacter des participants agréés admissibles échouent, l'ordre sera rejeté et le participant qui a initialement soumis l'ordre visant la stratégie sera contacté pour en être informé.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le PA des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenues des PMA. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché par l'intermédiaire du flux de données du marché et du site Web de la Bourse. La stratégie de négociation et les cours et les volumes des pattes seront diffusés par l'intermédiaire du flux de données de la Bourse.

3. APPLICATIONS OU OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES AVEC GARANTIE D'EXÉCUTION D'AU MOINS 50 %

Une application ou une opération pré-arrangée incluant une stratégie (« **stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées** ») assujettie aux modalités des *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (« **procédures d'applications** ») peut être soumise au SOM par un PA. Le PA peut soumettre une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées si elles respectent le seuil de quantité minimale de 100 contrats sur la patte de stratégie comptant le moins de volume (les « **exigences minimales** »). Le PA qui soumet une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées respectant les exigences minimales bénéficiera d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sur son opération. Le PA peut soumettre une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées respectant les exigences minimales en utilisant la procédure suivante :

- A) le PA doit communiquer sa stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées au SOM par téléphone. L'information fournie doit inclure les contrats à terme et/ou options sur contrats à terme visés, le prix, la quantité totale de l'ordre ainsi que le ou les côtés de l'opération à laquelle le participant agréé est tenu de donner priorité. Les PA doivent avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B) Le SOM communiquera avec les PMA qui respectent les exigences minimales pour toutes les pattes de contrats à terme et/ou options sur contrats à terme comprises dans la stratégie. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i) pour les stratégies dont la quantité de contrats déduction faite de la garantie d'exécution d'au moins 50 % est inférieure à 100 contrats, les PMA seront contactés par groupes de deux, la priorité étant donnée au participant agréé admissible qui a été le premier à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.
 - ii) Pour les stratégies dont la quantité de contrats déduction faite de la garantie d'exécution d'au moins 50 % est de 100 contrats et plus, tous les PMA seront contactés.

Lorsque les présentes procédures ne prévoient pas de modalités plus précises applicables à des stratégies d'applications et d'opérations pré-arrangées décrites aux présentes, les modalités générales prévues dans les procédures d'applications s'appliquent aux stratégies d'applications et d'opérations pré-arrangées.

Les PMA pourront participer à la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées que le participant agréé a communiquée au SOM.

Le PA qui soumet la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux PMA).

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, [FNB](#) et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant [au marché agréé](#) doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

~~CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVICES~~

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure [visant des produits admissibles](#) avec délai prescrit ~~pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale~~

Un participant [au marché agréé](#) qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

2) Procédure [visant des produits admissibles](#) sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant [au marché agréé](#) désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction ~~système~~ particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

3) Opérations visant des options sur actions, options sur FNB, options sur indices boursiers et options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

A) Application

Si un participant ~~au marché agréé~~ désire exécuter une application ~~ou une opération pré-arrangée~~ sur une stratégie, il doit communiquer avec un ~~officiel du superviseur de~~ marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

B) Opération pré-arrangée

Si des participants agréés ont l'intention d'exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie sur options, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours de discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant ~~au marché agréé~~ pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

4) Stratégies sur opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et les options sur contrats à terme avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée incluant une stratégie sur opération liée intergroupe visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, il doit soumettre l'opération à un superviseur de marché conformément aux modalités des Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme (« procédures des OLIG »).

Les participants au marché admissibles pourront, conformément aux modalités des procédures des OLIG, participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par l'opération que le participant agréé a communiquée au superviseur de marché.

Le participant agréé ayant soumis l'opération pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux participants au marché admissibles).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.